

Zeitschrift: Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie
Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band: 6 (1980)
Heft: 1

Artikel: Le comportement décisionnel de fait des magistrats du parquet
Autor: Kerckvoorde, Jaak van
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1046960>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

II. LE MINISTERE PUBLIC

Jaak van KERCKVOORDE, Leuven

DES DECISIONS DU MINISTERE PUBLIC EN MATIERE PENALE. LE COMPORTEMENT DECISIONNEL DE FAIT DES MAGISTRATS DU PARQUET

I. Introduction

Les organisateurs de la présente journée d'étude m'ont prié de vous entretenir des recherches récentes relatives au Ministère Public. Qu'il me soit permis de préciser tout d'abord la portée de mon intervention : étant criminologue et non juriste, je laisserai de côté le cours formel de l'instruction criminelle dans ses aspects législatifs et doctrinaux, pour tracer un tableau de la recherche criminologique portant sur le comportement décisionnel de fait qui est celui des magistrats du parquet.

Il y a dix ans, les recherches sociologiques relatives à la pratique quotidienne des magistrats du parquet étaient trop peu abondantes pour qu'il m'eût été possible de répondre de la sorte à l'invitation qui m'a été adressée.

Mais en l'espace d'une décennie, le champ de la recherche a notablement évolué : depuis les années soixante, le criminologue ne s'intéresse plus aux seuls délinquants et à la seule délinquance; il intègre à l'objet de ses recherches le fonctionnement même des services pénaux, dont le comportement contribue à fixer ces notions de délinquance et de délinquant.

Dans ce cadre élargi, des recherches se sont orientées vers les polices en uniforme et le système pénitentiaire. Toutefois, le traitement dont font l'objet les affaires pénales dans les cabinets des magistrats du parquet et des juges pénaux demeure relativement peu étudié d'un point de vue sociologique. Le parquet n'encourage d'ailleurs pas de telles recherches. En effet, elles ne servent pas clairement la conduite de son action; elles ne donnent pas lieu à des solutions que les magistrats pourraient appliquer telles quelles aux problèmes qu'ils ont à résoudre et les chercheurs n'ont pas de responsabilité directe dans le processus de décision. Bien souvent, ces nouvelles orientations soulèvent plus de problèmes qu'elles n'en résolvent : elles ne rendent pas la partie belle aux magistrats, ce qui peut contribuer à expliquer la réserve de ces derniers.

Tout de même, l'approche sociologique que nous venons d'indiquer bénéficie d'une attention grandissante, dont on peut escompter qu'elle se confirmera à mesure que les sciences sociales occuperont une place plus large dans la formation et l'intérêt des magistrats.

Une double limitation

Nous venons d'indiquer par une première restriction que nous nous en tiendrons aux recherches sur les décisions prises de fait par les magistrats du parquet. Notre deuxième option est de nous limiter à un choix opéré parmi les recherches effectuées dans le domaine linguistique néerlandais . C'est donc de la situation dans une région géographiquement proche, mais éloignée par la langue, que nous traiterons ici. Pour ceux qui le déploieraient, nous renvoyons à l'aperçu relativement détaillé de la recherche portant sur le Ministère Public que nous avons publié dans le numéro de juin 1979 de Déviante et Société 1). Ils y trouveront des informations sur le fonctionnement du Ministère Public en France (à partir de travaux de chercheurs tels que DAVIDOVITCH) et en Allemagne (BLANKENBURG, BRUSTEN, SESSAR et STEFFEN). Une présentation exhaustive de cet article dans le cadre qui est aujourd'hui le nôtre nous amènerait à nous redire.

Le Ministère Public en Belgique et aux Pays-Bas

Une brève explication du Ministère Public en Belgique et aux Pays-Bas n'est sans doute pas inutile à notre propos.

- 1/ Dans les deux pays, l'instruction criminelle est du ressort du Ministre Public. Cette règle ne connaît qu'un petit nombre de correctifs, tels la possibilité de constitution de partie civile ou la citation directe de la part de la partie lésée.
- 2/ Dans les deux pays, le Ministère Public est un organisme officiel hiérarchiquement structuré. Il n'existe que peu de correctifs au pouvoir d'ordonner des supérieurs hiérarchiques.
- 3/ Pour ce qui est de la décision de poursuivre ou non, c'est le principe d'opportunité qui est en vigueur. Le législateur néerlandais y a explicitement pourvu; en Belgique, il est conforme à la doctrine et à la jurisprudence, de même qu'à la législation récente. Pour certaines infractions fréquentes, des directives exhaustives et strictes quant à la poursuite font défaut. Le magistrat de parquet situé aux échelons hiérarchiques inférieurs dispose de la sorte d'une liberté d'action relativement large.

Sans nous interroger sur le bien ou le mal fondé de ce principe d'opportunité, nous nous demanderons comment il est mis en oeuvre et quels sont les éléments qui en déterminent l'application. Par ailleurs, nous aborderons, outre la décision de poursuivre, des décisions de nature diverse prises par le Ministère Public.

L'objet des recherches portant sur le Ministère Public en Belgique et aux Pays-Bas

Les recherches sur le Ministère Public aux Pays-Bas

Comme dans les autres pays, un thème de recherche essentiel est constitué par l'étude des éléments conditionnant la décision de porter ou non une affaire pénale devant le tribunal.

Quels sont les facteurs qui déterminent l'orientation d'une affaire ? La possibilité de preuve des faits et de la culpabilité, la nature et la gravité du délit, les caractères du suspect, tels son passé judiciaire, sa nationalité, son âge, son sexe et sa position sociale, ou encore les éléments processuels tels que le délai entre les faits et le traitement de l'affaire, ou le nombre d'affaires dont est chargé le magistrat à qui incombe la décision ?

Il est clair qu'un rôle décisif revient souvent à la nature et à la gravité des faits. Un vol qualifié sera considéré plus sévèrement qu'un vol à l'étalage, un viol passera plus rapidement devant le tribunal que le commerce de magazines pornographiques. De nombreuses recherches ont fait apparaître l'influence de ces facteurs. Si d'autres facteurs de détermination sont démontrés, c'est toujours après "contrôle" de l'influence de la nature et de la gravité des faits. Ce contrôle s'effectue soit par la prise en considération explicite de l'influence de l'information relative aux faits, soit par la neutralisation de cette influence, le chercheur se limitant (pour chaque étude partielle) à un groupe de délits homogène .

Qu'en est-il de la possibilité de preuve ? Si ce facteur est important lui aussi, il n'explique cependant pas adéquatement les différences d'aboutissement de diverses affaires. Dans certains cas, des infractions difficiles à prouver arrivent devant le juge; dans de nombreux cas par contre, des infractions pour lesquelles toutes les preuves ont été apportées sont classées sans suite.

Au départ d'une étude, le chercheur et juriste néerlandais FRANKEN 2) adopta l'hypothèse que la décision de poursuivre en cas de conduite en état d'ivresse était déterminée par des seules considérations relatives à la possibilité de preuve. Une recherche préliminaire étendue lui permit de quantifier de manière relativement précise, pour chaque affaire, la possibilité qu'elle avait d'être prouvée. La recherche au niveau national qui y fit suite démontra que la possibilité de prouver ne constitue pas le seul critère de décision - même dans les affaires dont le classement sans suite pour motifs d'opportunité est considéré comme étant de moins en moins souhaitable. Outre quelques facteurs processuels, ce sont les caractères du suspect qui influent sur la prise de décision.

Il apparut qu'à possibilité de preuve égale, les suspects féminins, les suspects de rang social élevé et les non-récidivistes passent moins souvent devant le juge.

Par ailleurs, la politique de poursuite s'avéra différer sensiblement de parquet en parquet.

D'autres recherches corroborent les résultats de FRANKEN. FINKENSIEPER-SIMONS 3), parmi d'autres, confirment que les suspects féminins bénéficient plus souvent d'un classement sans suite. Que les non-récidivistes sont traités moins sévèrement au cours de l'action pénale, c'est ce que confirme l'étude d'OOMEN 4), qui examine l'application de la détention préventive, le contenu du réquisitoire et la peine appliquée en matière de faux en écriture et de détournement. La variation interrégionale considérable du comportement des parquets est confirmée notamment par HUIDEKOPER 5) pour le traitement des délits économiques et par van der WERFF 6) pour l'application de la détention préventive et la durée de celle-ci.

Malgré l'égalité de tous les citoyens inscrite dans la loi, il apparaît donc que l'action pénale ne pèse pas également sur tous ceux qui sont convaincus d'un délit. Se voir poursuivre, pour un suspect, dépend du parquet chargé de l'affaire, ainsi que de caractères personnels que le législateur ne spécifie d'ailleurs pas explicitement.

C'est ce que montre de manière frappante l'influence de la position sociale du suspect sur l'action pénale. JONGMAN et ses collaborateurs 7) ont délibérément fait entrer en ligne de compte l'influence éventuelle de ce facteur.

Leurs études successives ont fait apparaître un traitement en général un peu plus sévère, de la part du Ministère Public, pour les suspects de rang social modeste. Les recherches révèlent que cette tendance s'accuse encore pour les interventions policières et le processus de prise de décision du juge pénal.

Est-ce à cause même de la condition sociale modeste du suspect que les magistrats poursuivent plus volontiers ? S'agit-il d'une forme délibérée de "justice de classe" ? Tel n'est sans doute pas le cas; selon toute probabilité, "l'effet de classe" doit être imputé à une prognose différentielle : il existe une plus grande confiance dans l'amélioration spontanée de suspects occupant un rang social relativement plus élevé. Dans leur cas, on est un peu plus rapidement enclin à considérer comme une sanction suffisante la simple constatation des faits. La nature positive de la prognose est favorisée d'une part par le fait que des personnes de rang social plus élevé peuvent faire obstruction aux agissements des magistrats (meilleure connaissance de la loi, mise en avant de l'argument qu'elles ont plus à perdre en cas de poursuite), d'autre part par le fait

qu'elle ont une plus grande facilité d'expression verbale et qu'elles se conforment aux normes dans leur habillement et leur extérieur. Elles auront en général de meilleures chances de convaincre les magistrats de la sincérité des sentiments de culpabilité et de la volonté d'amendement dont elles feront preuve.

Si l'influence de la position sociale du suspect sur le cours de l'action pénale est indéniable, elle est néanmoins rarement décisive. Elle est plus ou moins importante selon la nature des délits et connaît de légères variations d'arrondissement en arrondissement. Tous les magistrats n'en tiennent pas compte, non plus qu'ils ne la prennent en considération de façon univoque.

Cette relative disparité peut à notre sens contribuer à expliquer que van STRAELEN et van der WERFF 8) ont abouti à la non-pertinence du facteur social pour la plupart des délits. La divergence des résultats des recherches peut encore s'expliquer par les méthodes d'investigation auxquelles on a eu recours. Des procédés d'investigation trop globalisants peuvent oblitérer des influences réelles mais s'exerçant en sens opposé. On ne s'étonnera donc pas que l'émoi relativement important que provoquèrent aux Pays-Bas les recherches de JONGMAN et de ses collaborateurs a versé pour partie dans une querelle de méthode 9).

Les études néerlandaises que l'on vient de présenter sont essentiellement sinon totalement basées sur des informations recueillies à partir de dossiers pénaux ou de tableaux statistiques. Une tout autre approche est celle dite des processus d'aboutissement simulés.

Celles-ci se déroulent généralement en deux phases. Tout d'abord, il est demandé à des magistrats de donner une destination à une ou plusieurs affaires pénales concrètes et de motiver l'orientation qu'ils leur donnent. Dans un deuxième temps, les différentes décisions et les divers points de vue sont confrontés les uns aux autres.

Une variante de cette méthode est l'approche dite de la "pensée à voix haute". Elle consiste en ce que des magistrats doivent connaître "à voix haute" d'une affaire qu'on leur soumet. A l'aide d'une retranscription intégrale du témoignage du magistrat, on étudie ensuite quels sont les éléments du dossier qui ont été examinés, ceux qui ont été retenus, de même que les éléments extérieurs au dossier qui ont pu jouer un rôle dans la prise de décision; le magistrat est alors interrogé sur les éléments qui ont constitué son choix.

Une telle approche peut notamment contribuer à mettre à jour dans quelle mesure le décideur est mû par un souci de lutte contre la criminalité, quels autres objectifs pénaux il se

fait siens, dans quelle mesure il a le souci de l'égalité juridique au niveau de la procédure, ou encore de quelle manière des facteurs organisationnels peuvent conditionner le traitement d'affaires pénales individuelles.

Un exemple du processus d'aboutissement simulé du premier type est fourni par les travaux de van der KAADEN et STEENHUIS 10). Ils établissent l'extrême diversité qui peut caractériser les appréciations de magistrats de parquet du même ressort pour une même affaire pénale : une même affaire conduit ainsi tantôt à un classement sans suite, tantôt à la requête d'une peine de prison de douze mois, suivie d'une mise à la disposition. Les différents schémas de traitement individuels, fortement contrastés, s'avèrent être en connexion étroite avec une variation d'attitude, notamment pour ce qui concerne les objectifs de l'intervention pénale et des moyens les plus appropriés à leur réalisation.

Pour le juge, la relation étroite entre l'attitude individuelle et le comportement décisionnel effectif a été démontré de façon convaincante par HOGARTH 11) notamment. Les recherches axées sur les attitudes des magistrats du parquet sont de loin plus rares. Retenons l'étude de GROSMAN 12) qui va partiellement en ce sens, ainsi que les constatations formulées par SESSAR, dans cet ouvrage-ci. Il nous semble qu'il s'agit là d'un domaine d'investigation dont l'importance ne peut être sous-estimée. Nous pensons à l'existence possible d'une idéologie juridico-pénale commune aux magistrats du parquet, qui pourrait conditionner le traitement qu'ils destinent aux affaires pénales dont ils ont à connaître, de même que le recrutement et le profil de la carrière des membres du corps qu'ils constituent - les deux aspects étant d'ailleurs liés.

Nous pensons également à l'influence de l'ensemble des conceptions, émotions et orientations de comportement liés au sous-système judiciaire dans lequel les individus exercent leurs activités 13). Notons enfin les différences d'attitude individuelles - et les relations entre les trois facteurs que nous venons d'énumérer.

Les recherches sur le Ministère Public en Belgique

Après cet aperçu d'un secteur de la recherche criminologique néerlandaise, abordons à présent quelques études effectuées en Belgique.

Citons tout d'abord le mémoire d'HOTTIAUX 14), qui traite de l'influence de facteurs organisationnels sur les décisions du parquet et étudie plus particulièrement l'influence du nombre d'affaires dont est chargé le magistrat. HOTTIAUX rejoint en cela l'orientation donnée en France par DAVIDOVITCH aux recherches sur le Ministère Public. Les études de ce type éta-

blissent avec évidence que l'application du principe d'opportunité cache un principe de rareté.

Il ne fait aucun doute qu'un certain nombre d'affaires actuellement classées sans suite iraient bel et bien devant le juge si le cadre du personnel de la magistrature assise et debout connaissait une forte extension.

Pour la Belgique néerlandophone, je veux mentionner les travaux de JUNGER-TAS 15). Dès 1971, madame Tas attira l'attention sur la sélectivité de la destination donnée par les magistrats de parquet aux affaires pénales visant des mineurs d'âge. Elle a repris le thème dans ses recherches sur le "chiffre noir" en matière de délinquance juvénile, recherches auxquelles elle a associé une étude sur la sélectivité de l'administration de la justice.

Ses travaux ont notamment mis à jour la relation existant entre les risques de détection et de poursuite, d'une part, et la fréquence et la gravité des infractions commises, d'autre part.

La recherche sur le "chiffre noir" établissait qu'il n'y a pas de disparité de nombre et de gravité pour les délits commis par des jeunes des diverses classes sociales; il n'en apparut pas moins que les jeunes issus de couches sociales modestes entrent de manière significativement plus fréquente en contact avec la police et, partant, comparaissent plus souvent devant le juge de la jeunesse.

Par ailleurs, le sexe s'avère jouer un rôle dans la décision d'amener les mineurs devant le juge : pour les filles, ce sont plutôt des considérations de protection, pour les garçons, des considérations de corrections qui l'emportent.

Pour notre part, nous avons étudié cinq types de décisions du parquet relatives au vol à l'étalage et la conduite en état d'ivresse 16). Concrètement, il s'agissait de la décision de poursuivre ou non, du retrait immédiat ou non du permis de conduire, de la détermination de la durée du retrait et - en cas de poursuite - du contenu de l'inculpation. Outre les constatations "ordinaires", telles que l'influence de l'âge et des antécédents du suspect, nous avons constaté en la matière une non-systématicité frappante des interventions du parquet. Au sein d'un même parquet, nulle trace, ou presque, d'une ligne de conduite commune. Bien au contraire, la décision de poursuivre ou non pour vol à l'étalage, de retirer ou non le permis de conduire, de même que la détermination de la durée du retrait, variaient fortement en fonction du magistrat chargé des affaires. Pour les actions pénales que nous avons indiquées, la structure décisionnelle au niveau du parquet ne représentait rien d'autres qu'une mosaïque formée de schémas décisionnels individuels des magistrats. Quant au contenu de l'inculpation,

il présentait de fortes disparités selon le parquet de police concerné. Par contre, les magistrats de parquet suivaient bien une ligne commune dans la décision de poursuivre du chef de conduite en état d'ivresse. Pour ce délit, la décision de porter une affaire devant le tribunal s'avéra dépendre essentiellement de considérations relatives à la possibilité de preuve. Les classements sans suite pour motifs d'opportunité furent extrêmement rares.

Orientations récentes

Les recherches mentionnées jusqu'à présent visent souvent la constitution d'un inventaire des facteurs conditionnant la prise de décision du Ministère Public, inventaire au sein duquel on étudie l'orientation et l'intensité de l'effet des différents facteurs. C'est là un objectif d'investigation relativement réduit que viennent compléter avec bonheur quelques orientations récentes des recherches sur le Ministère Public.

- HOEKEMA 17) a établi un inventaire à peu près exhaustif des directives de détection et de poursuite. Dans son rapport, il traite abondamment de leurs places et fonctions respectives dans le fonctionnement du Ministère Public; il aborde également la problématique de leur publicité. On peut s'attendre à ce que les circulaires des parquets soient, dans une mesure croissante, soumises directement à une étude scientifique.
- Un autre développement récent est une plus large attention accordée au traitement de délits qui ne relèvent pas du droit commun. Nous songeons notamment aux infractions aux réglementations sur l'environnement et aux délits dans le domaine fiscal et socio-économique. Un exemple en ce sens est fourni par les recherches d'AALDERS et BRANTS 18). En matière de délinquance "environnementale", il apparaît que le Ministère public se range à l'attitude de l'administration et ne tient pas à jouer les épouvantails.

A la comparer aux sanctions du chef d'infractions à la législation spéciale, la répression des délits de droit commun apparaît proportionnellement beaucoup plus sévère (ou, si l'on préfère, les premières apparaissent notablement plus libérales).

La législation spéciale de date récente soulève en outre un problème de formation des magistrats du parquet. Les matières sont très souvent d'une grande complexité technique, ce qui peut faire obstacle à poursuivre les affaires devant le tribunal.

- Il existe une tendance croissante à mieux garantir la position juridique de toutes les personnes impliquées dans la politique de poursuite. Les propositions de réforme de la procédure pénale belge vont en ce sens; ce souci a également inspiré la thématique centrale de l'étude de CORSTENS 19), qui

ajoint à l'examen de la doctrine auquel il procède, une recherche portant sur l'appel effectif des suspects et de la partie lésée à leurs possibilités de recours.

- Notons enfin un intérêt croissant pour l'interaction entre les différents sous-systèmes pénaux. Citons comme exemple les études portant sur la relation entre réquisitoire et détermination de la peine de la part du juge, menées notamment par van LEEUWEN et OOMEN 20) et par van BERGEIJK et VIANEN 21). Ces derniers ont montré qu'un changement dans la conduite des réquisiteurs influe directement sur la détermination de la peine, quand bien même la législation demeure inchangée.

Vers une explication et un réaménagement des prises de décision du Ministère Public

A n'en pas douter, la recherche scientifique relative au comportement effectif des magistrats du parquet constitue une contribution à une évaluation critique de la pratique judiciaire.

Si l'on compare cette pratique aux principes généraux de droit, tels que le principe d'égalité, de proportionnalité ou d'adéquation, il apparaît que ceux-ci ne sont pas optimalement mis en oeuvre par celle-là.

Les recherches "certifient" de telles constatations; aussi constituent-elles - aux Pays-Bas plus sans doute qu'en Belgique - des incitations à corriger la pratique.

Dans ces aménagements, le Ministère Public vise à une formulation plus explicite de ses objectifs et prend des dispositions en vue d'une harmonisation, notamment de la politique de poursuite.

Se fait jour également la volonté grandissante d'associer, plus que par le passé, à la formulation de cette politique les magistrats à qui il reviendra de l'appliquer. Les voix deviennent plus nombreuses aussi à plaider pour qu'à cette formulation puissent être également associées les autres parties intéressées - fût-ce à titre consultatif.

Enfin, tout comme dans d'autres services officiels, il existe au sein du Ministère Public un intérêt croissant pour l'application de vues inspirées par la théorie des organisations - qui comporte notamment un plus grand souci de retour, de feed back de l'information concernant les effets de la politique appliquée. En même temps s'accroît l'ouverture à l'application d'idées relevant du domaine de la technique organisationnelle.

Pour autant que les justiciables ne soient pas perdus de vue - justiciables dont le statut, il est bon de le souligner, forme l'enjeu constant de cette évolution -, pour autant que l'on veuille à une souplesse suffisante de la conduite par l'action pénale, pour autant enfin qu'il y ait une concertation constante à propos des prin-

cipes qui doivent guider les comportements judiciaires et à propos de l'optimalisation de leur mise en oeuvre, nous pensons que les développements esquissés ci-dessus constituent un effet heureux des recherches que nous nous sommes attaché à mettre en lumière.

REFERENCES

- 1/ van KERCKVOORDE (J.), Actualités bibliographiques : recherches sur le Ministère public, Déviance et Société, vol. III (1979), No 2, p. 179-198.
- 2/ FRANKEN (H.), Vervolgingsbeleid. Een jurimetrisch onderzoek betreffende het vervolgingsbeleid van het Openbaar Ministerie inzake artikel 26 Wegenverkeerswet, Arnhem, Gouda, Quint, 1973, 476 p.
- 3/ FINKENSIEPER-SIMONS (B.), Het vervolgingsbeleid van het O.M. Een onderzoek naar de verschillen tussen mannen en vrouwen bij de seponering, Loenen aan de Vecht, 1975, 50 p.
- 4/ OOMEN (C.), Voorlopige hechtenis en vrijheidsbenemende straffen. Een poenametrisch onderzoek bij enkele vermogensdelicten. Deventer, Kluwer, 1970, 373 p.
- 5/ HUIDEKOPER (P.), Hantering van het economisch strafrecht in Nederland, Deventer, Kluwer, 1975, 154 p.
- 6/ van der WERFF (C.), "Toepassing van voorlopige hechtenis in Nederland anno 1970 en 1971," Proces, 1973, LII, 1, p. 1-6.
- 7/ JONGMAN (R.) et SMALE (G.), "De invloed van leeftijd, recidive en sociale klasse op het seponeringsbeleid", Ned. T. Crim., 1972, XIV, p. 30-35
- JONGMAN (R.) et SMALE (G.), "Redenen voor seponering per sociale klasse", Ned. T. Crim., 1972, XIV, p. 272-275.
- JONGMAN (R.) et SMALE (G.), "Factoren die samenhangen met het seponeringsbeleid van de officier van justitie", Ned. T. Crim., 1973, XV, p. 55-65.
- JONGMAN (R.) et SMALE (G.), "De invloed van leeftijd en sociale klasse op het seponeringsbeleid inzake lichte en zwaardere delicten", Ned. T. Crim., 1974, XVI, p. 17-22.
- JONGMAN (R.) et SMALE (G.), et de JONG (J.), "Zwaarte van de diefstal als beslissingsfactor in het seponeringsbeleid", Ned. T. Crim., 1974, XVI, p. 224-233.

SCHILT (T.), et JONGMAN (R.), "Het seponeringsbeleid opnieuw bekeken", Ned. T. Crim., 1976, XVIII, p. 238-244.

JONGMAN (R.) et SCHILT (T.), "Gelet op de persoon van de verdachte...", T. Crim., 1976, XVIII, p. 273-287. Cet article traite pour l'essentiel le "sentencing" des juges.

On trouve un résumé des articles dans Déviante et Société, Vol. II(1978), No 4, p. 365-383.

8/ van STRAELEN (F.) et van der WERFF (C.), "Gelet op de ernst van het gepleegde feit...", T. Crim., 1977, XIX, p. 3-17.

9/ LEUW (E.) et LISSENBERG (E.), "Jongman Schilt's klassejustitie : conclusie of uitgangspunt ?" T.Crim., 1977, XIX, p. 42-47.

DROST (T.), JONGMAN (R.) et SCHILT (T.), "Gelet op de kritiek op het Groninger straftoemetingsonderzoek", T. Crim., 1977, XIX, p. 65-80.

LEUW (E.) et LISSENBERG (E.), "Slotopmerkingen bij Jongman en Schilts "Klassejustitie"", T. Crim., 1977, XIX, p. 129-132.

DROST (T.), JONGMAN (R.) et SCHILT (T.), "Slotopmerking bij de door Leuw en Lissenberg geleverde kritiek", T. Crim., 1977, XIX, p. 130-132.

BUIKHUIZEN (W.), "Klassejustitie : gelet op de werkwijze van de onderzoeker", T. Crim., 1977, XIX, p. 113-128.

JONGMAN (R.), DROST (T.) et SCHILT (T.), "Het klasse-effect : verschuiving van de discussie naar methodologische strijdpunten" T. Crim., 1977, XIX, p. 165-182.

van STRAELEN (F.) et van der WERFF (C.), "Reactie op de kritiek van Jongman, Drost en Schilt", T. Crim., 1977, XIX, p. 183-186.

JONGMAN (R.), DROST (T.) et SCHILT (T.), "Kort commentaar op de W.O.D.C. - reactie", T. Crim., 1977, XIX, p. 187-188.

BUIKHUIZEN (W.), "kanttekeningen bij de Groningse kritiek", T. Crim., 1977, XIX, 189-192.

JONGMAN (R.), DROST (T.) et SCHILT (T.), "Enige opmerkingen bij Buikhuisens reactie". T.Crim., 1977, XIX, p. 193-194.

10/van der KAADEN (J.) et STEENHUIS (D.), De harmonisering van de straftoemeting in diskussie. Een bijdrage aan de harmonisering van het strafvorderingsbeleid in het ressort Arnhem, Den Haag, W.O.D.C., 1976, 25 p.

11/HOGARTH (J.), Sentencing as a Human Process, Toronto, Univ. of Toronto Press, 1971, 434 p. + ann.

12/GROSMAN (B.), The Prosecutor : an Inquiry into the Exercise of Discretion, Toronto, Univ. of Toronto Press, 1969, 121 p.

- 13/Bientôt le C.F.R.E.S. à Vaucresson (France) publiera le rapport d'une recherche comparative internationale sur les attitudes à l'égard des comportements des jeunes; appréciations de gravité et rôles professionnels ("La justice des mineurs; plusieurs regards"). Dans ce rapport la spécificité des évaluations selon les rôles professionnels est clairement démontrée.
- 14/HOTTIAUX (A.-M.), Le classement sans suite. Etude sociologique et de statistique descriptive, Leuven, Ecole de Criminologie de l'U.C.L., 1975, 140 p.
- 15/JUNGER-TAS (J.), "Enkele kenmerken van jongeren die met de jeugdrechter in aanraking komen. Een statistisch onderzoek in het arrondissement Brussel", Ned. T. Crim., 1971, XIII, p. 103-120 (voir aussi Revue de Droit Pénal et de Criminologie, 1970, LII, 2, p. 163-192).
- JUNGER-TAS (J.), Verborgen jeugddelinkwentie en gerechtelijke selectie. Een onderzoek in een stadsmilieu, Brussel, S.C.J.M., 1976, 221 p. (voir aussi Hidden Delinquency and Judicial Selection in an Urban Setting, Paper presented at the 8th World Congress of Sociology, Toronto, 1975, August 19-24, 23 p.)
- 16/van KERCKVOORDE (J.), Afhandeling van strafzaken door het O.M. Een onderzoek naar door het Openbaar Ministerie binnen een gerechtelijk arrondissement genomen beslissingen, met bijzondere aandacht voor de afhandeling van winkeldiefstal en van rijden onder invloed, Leuven, Faculteit Rechtsgeleerdheid K.U. Leuven, 1978, 402 p. Des parties ont été publiées dans le T.Crim., 1978, XX, 225-237, T. Crim., 1979, XXI, p. 29-43 et dans Déviance et Société, 1978, II, 4, p. 365-383. Un résumé paraîtra dans Revue de Droit Pénal et de Criminologie, début 1980.
- 17/HOEKEMA (A.), "Opsporings- en vervolgingsrichtlijnen, een rechtssociologisch onderzoek", Delikt en Delinkwent, 1978, VIII, 7, 443-480.
- 18/AALDERS (M.) et BRANTS (D.), Van zwarte pieten en witte boorden. Beslissingsmomenten bij de opsporing van Hinderwet-overtredingen, in MOOR (L.) et LEUW (E.), Beslissingsmomenten in het strafrechtelijk systeem, Utrecht, Ars Aequi, 1978, p. 245-248.
- 19/CORSTENS (G.), Waarborgen rondom het vervolgingsbeleid, IJmuiden, Vermande, 1974, 208 p.
- 20/van LEEVWEN (P.) et OOMEN (C.), Een poenametrisch onderzoek bij enkele fiscale en daarmee vergelijkbare commune delicten, Deventer, Kluwer, 1974, 153 p.

21/van BERGEIJK (G.) et VIANEN (A.), "Straftoemeting bij rijden onder invloed (I)", Delikt en Delinkwent, 1977, VII, 4, p. 195-208.

van BERGEIJK (G.) et VIANEN (A.), "Straftoemeting bij rijden onder invloed (II)", Delikt en Delinkwent, 1977, VII, 10, p. 684-697.

* * * * *

ZUSAMMENFASSUNG

Das effektive Entscheidungsverhalten der Staatsanwaltschaft

Seit den sechziger Jahren hat die Kriminologie aufgehört, sich ausschliesslich mit dem Straftäter zu befassen; auch die Instanzen der sozialen Kontrolle, deren Funktionsweise zur Definierung der Delinquenz beiträgt, wurde Forschungsobjekt der Soziologie. Trotzdem wurde gerade das Entscheidungsverhalten der Strafrichter und der Staatsanwaltschaft nur selten untersucht. Die Forschungsarbeiten auf diesem Gebiet stossen bei der Staatsanwaltschaft, die keine unmittelbaren Nutzen daraus zieht, auf einige Zurückhaltung.

Dieses Referat befasst sich ausschliesslich mit den effektiven Entscheidungen der Staatsanwaltschaft im holländischen Sprachraum. In den Niederlanden, wie auch in Belgien, ist diese eine hierarchisch durchstrukturierte Untersuchungsinstanz, die nach dem Opportunitätsprinzip funktioniert.

a/ Forschungen zur Staatsanwaltschaft in den Niederlanden:

Forschungsobjekt sind vor allem die Faktoren, die die Entscheidung, eine Strafsache an das Gericht weiterzuweisen, begründen.

Eine ausschlaggebende Rolle kommt dabei der Art und der Schwere der Straftat zu.

Die Forschungen über die Beweismöglichkeiten zeigen weniger homogene Ergebnisse. So musste zum Beispiel - der niederländische Jurist FRANKEN seine Hypothese einer direkten Abhängigkeit der Weiterweisung von der Beweismöglichkeit nuancieren : bei gleicher Beweismöglichkeit wurden Verdächtige der Unterschicht, Ersttäter und Frauen seltener als andere Straftäter vor den Richter gebracht.

Regionalen Unterschiede im Entscheidungsverhalten der Staatsanwaltschaft wurden von HUIDEKOPER und van der WERFF bewiesen.

Dass die Rechtsgleichheit in der Praxis nicht verwirklicht ist, zeigte auch JONGMAN, der den Einfluss der sozialen Position des Verdächtigten untersuchte. Die strengere Behandlung

Angehöriger der Unterschicht ist bestimmt nicht Ausdruck einer bewussten Klassenjustiz, sondern vielmehr der unterschiedlichen Prognose im Sinne einer "Besserung". Oft wird bei Straftätern der Oberschicht schon die Feststellung ihrer Tat als eine hinreichende Sanktion angesehen. Dazu kommen noch ihre besseren Verteidigungsmöglichkeiten und konformen Verhaltensweisen, die den Staatsanwalt leichter von ihrem Besserungswillen überzeugen.

Die soziale Position wird von Fall zu Fall in verschiedenem Masse in Betracht gezogen, was zur Folge hatte, dass - z.B. - Van STAELLEN und Van der WERFF die Pertinenz dieses Faktors völlig ausschlossen. Die Diskrepanz der Ergebnisse ist jedoch auch durch die verschiedenen Forschungsmethoden- Sammlung der Daten anhand der Akten, bzw. Statistiken oder die Methode der "simulierten Verweisentscheidungen" - zu erklären.

Die Methode der "simulierten Verweisentscheidungen", in der verschiedenen Staatsanwälten die gleichen Fälle unterbreitet und ihre Verweisentscheide und -kriterien verglichen werden, hat die sehr verschiedenartigen Prioritäten der Staatsanwälte aufgezeigt. Dieses Entscheidungsverhalten scheint von ihren Überzeugungen über Zielsetzung und Mittel der Strafjustiz abhängig zu sein.

b/ Forschungen über die Staatsanwaltschaft in Belgien:

Die Arbeiten von HOTTIAUX lassen hinter dem Opportunitätsprinzip ein Seltenheitsprinzip (d.h. die mehr oder weniger begrenzte Aufnahmefähigkeit der Strafjustiz) vermuten.

JUNGER-TAS untersuchte das Entscheidungsverhalten der Staatsanwaltschaft bei jugendlichen Straftätern. Ihre Dunkelfeldforschung zeigt, dass Jugendliche verschiedener sozialer Schichten in durchaus vergleichbarem Masse Straftaten begehen, die Angehörigen der Unterschicht aber leichter von der Justiz erfasst werden. Auch das Geschlecht der Straftäter spielt eine Rolle: Mädchen beschützt man, Jungen werden eher bestraft.

Der Verfasser selber hat die Entscheidungen der Staatsanwaltschaft bei Kaufhausdiebstahl und Trunkenheit am Steuer untersucht. Neben der Pertinenz der Kriterien des Alters und der Vorstrafen liess sich auf dem Gebiet des Kaufhausdiebstahls der Mangel an gemeinsamen Richtlinien aufdecken. Im Falle der Trunkenheit am Steuer hingegen waren die Verweisentscheidungen homogener und regelmässig von den Beweismöglichkeiten abhängig. Sehr selten wurde hier ein Verfahren eingestellt.

Neuere Entwicklungen :

HOEKEMA nahm ein Inventar der Richtlinien in der Fassung und Verfolgung der Straftäter auf und zeigte ihren Einfluss auf die Funktionsweise der Staatsanwaltschaft.

AALDERS und BRANTS zeigten einige Schwierigkeiten in der Anwendung des Nebenstrafrechts auf. Der Staatsanwalt richtet sich - z.B. - bei Straftaten gegen die Umwelt nach der Verwaltungspraxis, ist sehr liberal und nicht immer im Stande, die Komplexität eines Straffalles zu erfassen.

Weiter sind noch Forschungsarbeiten zu nennen, die eine rechtliche Absicherung aller am Strafprozess beteiligten Personen bezwecken. Auch ein zunehmendes Interesse an der Interaktion der verschiedenen Instanzen des Strafsystems ist zu erwähnen.

Diese Forschungsarbeiten zeigen, dass die Verwirklichung der grossen Prinzipien des Strafrechts in der Praxis nicht immer optimal gewährleistet ist. Vor allem in den Niederlanden werden ihre Ergebnisse oft zu einer Verbesserung der Praxis - z.B. durch die Harmonisierung der Verfolgungspolitik - genutzt. Dieses feedback der wissenschaftlichen Erkenntnisse kann nur von Vorteil sein, vorausgesetzt, dass dabei die der Gerichtsbarkeit Unterworfenen nicht aus den Augen verloren werden.

* * * * *

Collection DEVIANCE ET SOCIETE

Philippe ROBERT
Thibault LAMBERT
Claude FAUGERON

Image du viol collectif
et reconstruction d'objet

Pierre LASCOUMES

Prévention et contrôle social
Les contradictions du travail social

Philippe ROBERT
Thierry GODEFROY

LE COUT DU CRIME
ou l'économie poursuivant le crime

Philippe ROBERT
Claude FAUGERON

LA JUSTICE ET SON PUBLIC
les représentations sociales
du système pénal

Manuel-Luis LOPEZ

" HANDICAPES SOCIAUX "
ET RESOCIALISATION
diversité des pratiques
et ambiguïté de leurs effets